CIRCULAIRE N° 2393

Objet : - Engagement de membres du personnel dans une fonction d'éducateur-économe ou de secrétaire de direction. Prolongation en 2008-2009 des dispositions de l'article 140, 3 du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs.

- article 82, § 5bis : palier supplémentaire (palier 8)

Réseaux : LS

Niveaux et services : Sec(Ord/Spéc) / PromSoc Période : 01.09.2008-31.08.2009

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de l'enseignement;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, libre subventionné

Pour information:

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

Autorités / Signataire(s): Christian DUPONT, Ministre en charge des statuts pour

l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s): agents FLT

Référence facultative: DGPES/GEST./SM/FD/30.06.2008/14-01.doc

Renvoi(s): - Décret du 02.02.2007

- Circulaires n° 1969 du 25/07/2007

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -

Mots-clés : éducateur-économe / secrétaire de direction / engagement à titre temporaire ou

définitif

I. Engagement de membres du personnel dans une fonction d'éducateur-économe ou de secrétaire de direction : prolongation en 2008-2009 des dispositions de l'article 140, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

La circulaire n° 1969 relative à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008, expliquait qu'en l'attente de dispositions spécifiques relatives aux fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, à l'étude au Gouvernement, les pouvoirs organisateurs pouvaient, aux anciennes conditions, engager à titre temporaire ou définitif des membres du personnel dans les deux fonctions d'éducateur-économe et de secrétaire de direction.

Les anciennes conditions sont celles qui étaient énoncées aux chapitres IV du décret du 01.02.1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné avant modifications apportées par le décret du 2 févier 2007 fixant le statut des directeurs.

Ces dispositions transitoires, limitées à l'année scolaire 2007/2008, étaient énoncées par l'article 140, § 3 du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs.

Le Parlement de la Communauté française vient de prolonger cette disposition pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

II. Article 82, §5bis du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Suite à l'insertion d'un \S 5bis à l'article 82 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs , le point 7.4 de la circulaire n° 1880 du 23 mai 2007 relative au décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs intitulé - admission au stage dans une fonction de promotion de directeur- est complété par un sous-point 7.4.8.libellé comme suit :

7.4.8. Palier 8

A défaut de pourvoir admettre au stage un membre du personnel qui remplit les conditions reprises aux articles 80, 81 et 82 § 1 à 5, un pouvoir organisateur peut admettre au stage un membre du personnel relevant de l'enseignement subventionné remplissant les conditions d'accès au stage telles que décrites aux § 1 à 5 de l'article 82.

Le Ministre en charge des statuts pour l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

Christian DUPONT